



Notre But : leur avenir

## LES GAULOIS DE L'EST

Patrick Eckart  
Association [les Gaulois de l'Est](#)  
44 rue du canal  
67116 Reichstett  
[www.gauloisest.com](http://www.gauloisest.com)

Reichstett, le 05 juin 2014

Monsieur,

C'est avec un grand intérêt que nous avons lu le rapport du groupe de travail "Protection de l'Enfance et Adoption" intitulé 40 propositions pour adapter la protection de l'Enfance et l'Adoption aux réalités d'aujourd'hui.

Toutes les propositions figurant dans ce rapport témoignent d'un réel engagement dans l'amélioration de la protection de l'enfance, mais très souvent la phrase "Le mineur et les personnes concernées" apparaît et cela peut permettre une dérive à l'appréciation des personnes concernées ex : Le mineur, les parents, le S.P.E., les familles d'accueils, tiers dignes de confiance etc.. Avec signature et possibilité de mettre par écrit les informations apportées au Juge des Enfants pour toutes personnes concernées.

N'oublions pas que les enfants quel que soit leur âge ont des besoins, des attentes et que c'est à nous adultes d'y veiller donc pour les enfants placés en famille d'accueil qui mieux que les familles d'accueils les connaissent c'est eux qui jour après jour les soignent, les élèvent, les épanouissent, les consolent et essayent de leur expliquer les décisions prises pour eux sans que elle-même ne comprennent certaines fois ces dites décisions. Alors donnons une place reconnue pour le bien de la protection de l'enfance

Car trop souvent l'enfant subit "un lavage du cerveau « afin d'acquiesciez aux demandes voulues par les services qui ne sont très souvent dictées que pour arranger ces dits services. Trop souvent les demandes des enfants placés sont balayées par "Ce n'est pas toi qui commandes, tu as des devoirs" Et la c'est l'effet inverse qui se produit, l'enfant placé n'est pas associé aux décisions le concernant mais mis devant le fait accompli et celui-ci subit ces décisions et perd sa confiance ce qui néfaste à son développement personnel.

Nous vous remercions du temps et de l'intérêt apporté à ce dossier et restons à votre disposition pour toute information supplémentaire.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

**Le président**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, cursive shape.

**P.S. Un homme n'est jamais aussi grand que lorsqu'il se penche pour aider un enfant.**

**Abraham Lincoln**

---

12	44	Encadrer la modification des conditions de vie de l'enfant en cours de placement	L223-3	<p>« Pour l'application des décisions judiciaires prises en vertu du 4° de l'article 10, du 4° de l'article 15 et du deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, du 3° de l'article 375-3 et des articles 377 à 380 du code civil, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision. Lorsque l'enfant est confié au service de l'Aide sociale à l'enfance en vertu de l'article 375-3 ou des articles 377 à 380 du code civil, la modification des conditions de prise en charge de l'enfant, envisagée de manière unilatérale par les services de l'Aide sociale à l'enfance, après plus de trois années au cours desquelles il a été confié à la même famille d'accueil, doit faire l'objet d'un avis du juge des enfants ou du juge aux affaires familiales qui est à l'origine de la mesure, après avoir entendu le mineur et des personnes concernées. »</p>
		<p>Cette mesure ne pourra encore une fois être au plus juste qu'avec l'avis de la famille d'accueil recueilli par le juge des enfants. Afin de garantir que les personnes concernées soient entendues.</p> <p>Il est important de rajouter personnes concernées et familles d'accueils.</p>		<p>Modifier par :</p> <p>« Le service associe le mineur à toute décision le concernant et recherche son consentement » ou « Le service associe le mineur à l'élaboration de toute décision le concernant et recherche son consentement »</p>
13	47	Renforcer les droits de l'enfant protégé (Les droits de l'enfant protégé dans ses rapports avec l'Aide sociale à l'enfance)	L223-4	<p>Modifier par :</p> <p>« Le service associe le mineur à toute décision le concernant et recherche son consentement » ou « Le service associe le mineur à l'élaboration de toute décision le concernant et recherche son consentement »</p>
15	52	Renforcer l'évaluation annuelle de la situation de l'enfant protégé	L223-5, alinéa 2	<p>Compléter par :</p> <p>« Ce rapport porte notamment sur la santé de l'enfant, son développement physique, affectif, intellectuel et social, sa scolarité, ses relations avec sa famille, sa vie sociale, et notamment les liens</p>
		<p>Les familles d'accueils ainsi que les enfants devraient disposer d'une partie du rapport à rédiger par eux-mêmes et il devrait être contre signé par ces derniers.</p>		

Ce projet est déjà mis en place, comment peut il refléter la réalité si tous les intervenants notamment la famille d'accueil qui est présente autour de l'enfant 24/24 7/7j n'est pas intégré dans ce projet tel qu'il est aujourd'hui il est contraire à l'intérêt de l'enfant.		
17	56	Questionner le statut de l'enfant placé sur le long terme
		L223-1, alinéa 1
11	42	
		L223-1, alinéa 5

actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Le mineur doit être associé à l'élaboration du projet pour l'enfant selon son âge et son degré de maturité ; son le consentement aux mesures envisagées doit être recherché Pour l'application de l'article L. 223-3-1, le projet pour l'enfant est transmis au juge. »

Ajouter :

« Lors du renouvellement de la mesure, le service doit envisager avec les parents l'opportunité de mettre en place une mesure plus pérenne telle qu'une délégation d'autorité parentale. »

Ajouter *in fine* :

« Lorsqu'un enfant pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance selon l'une des dispositions visées au 1° 2° ou 3° de l'article L.222-5 est

		communiquer par le Répertoire national des identifiants des personnes physiques les éléments permettant de vérifier les adresses de la mère et du père de naissance. »
19	63	Améliorer le repérage du délaissement de l'enfant protégé en instaurant un Comité de veille et d'orientation des enfants confiés
		L221-1, 4°
Les familles d'accueils devraient être entendues par le comité de veille afin de gagner en clairvoyance de la situation des enfants.		

Compléter par :

« Un Comité de veille et d'orientation des enfants confiés, dont la composition est fixée par décret, examine tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans, une fois tous les ans la situation des enfants de deux à six ans, et une fois tous les deux ans la situation des enfants de plus de six ans. Il peut, notamment, rendre un avis tendant à la modification du statut juridique de l'enfant. Si un projet d'adoption est envisagé, le Comité de veille et d'orientation des enfants confiés demande un bilan d'adoptabilité médico-psycho-sociale de l'enfant